



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N°2527

**OBJET : Autorisation de signature d'une convention de
déversement pour les eaux usées de la blanchisserie Midi
Pyrénées (Commune de Pamiers)**

L'an Deux Mille Vingt et Deux et le 4 du mois d'octobre de 18 h 00 à 20 h 10, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TÉQUI, Présidente du SMDEA.

PRÉSENTS : Christine TEQUI, Elisabeth CLAIN, Joëlle EYCHENNE, Henri BENABENT, Raymond BERDOU, Jérôme BLASQUEZ, Jean-Pierre BOIX, Jacques ESCANDE, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Patrick LAFFONT, Louis MARETTE, Alain MAYODON, Alain METGE, Thierry PORTET, Alain ROCHET, Marc SANCHEZ, Jean-Michel SOLER, André VIDAL, Pierre VIEL.

EXCUSÉS : Daniel BESNARD, Jean-Claude COMBRES, Jean-Luc COURET, Jean-Paul FERRE, Christian LOUBET, Francis MAGDALOU. Jean-Claude SERRES.

ABSENTS

PROCURATIONS : Daniel BESNARD donne pouvoir à Elisabeth CLAIN
Jean-Claude COMBRES donne pouvoir à Louis MARETTE
Jean-Luc COURET donne pouvoir à Raymond BERDOU
Jean-Paul FERRE donne pouvoir à Jérôme BLASQUEZ
Christian LOUBET donne pouvoir à Alain MAYODON
Francis MAGDALOU donne pouvoir à Pierre VIEL

Madame la Présidente rappelle que l'activité particulière de certains établissements, ayant un usage de l'eau autre que domestique, nécessite l'établissement de conventions de rejet ou d'arrêtés de déversement afin de fixer les modalités de déversement des eaux usées.

Madame la Présidente propose d'établir une convention de rejet avec la Blanchisserie Midi Pyrénées, fixant les modalités d'autorisation de déversement conformément aux principes énoncés dans la délibération n°427 du 21 octobre 2008.

Afin de concilier l'épuration des eaux résiduaires urbaines de la commune de Pamiers et le traitement des eaux non domestiques issues de l'établissement, ce dernier devra maintenir une pollution inférieure aux seuils suivants :

Paramètre	Concentration limite	Flux limite
pH		5,5 – 8,5
Température		Inférieure à 30°C
Débit		250 m ³ /jour
MEST	600 mg/l	30 kg/j
DCO	2000 mg/l	300 kg/j
DBO5	800 mg/l	200 kg/j
NGL	150 mg/l	7 kg/j
Pt	50 mg/l	7 kg/j

La Blanchisserie mettra en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de 2 campagnes de mesures par an sur les paramètres suivants : pH, température, débit, MES, DCO, DBO5, NGL, NO3, NH4, NTK, PT:

Le SMDEA réalise régulièrement des campagnes de mesure de micropolluants en entrée de station d'épuration. S'il s'avérait qu'un micropolluant était constaté en quantité significative en entrée de station, la convention précise que le SMDEA demandera expressément à la blanchisserie Midi-Pyrénées d'effectuer une recherche de substance.

Concernant la facturation, la redevance assainissement est calculée sur la base des volumes réellement rejetés au réseau d'assainissement, et tiendra compte de la qualité de ses rejets.

La part fixe et la part variable de la redevance sont revus annuellement par délibération du SMDEA.

L'assiette corrigée V, exprimée en m³, utilisable pour le calcul de la redevance, est obtenue par la formule suivante :

$$V = V_e \times C_p$$

Avec :

- Le volume d'eau (Ve) rejeté par l'établissement. Ce volume est issue du relevé du débitmètre électromagnétique KROHNE, type OPTIFLUX 2000 n°série A21016484.

- Le coefficient de pollution, soit Cp

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de l'Etablissement. Le coefficient de pollution est de :

$$C_p = \frac{C_i}{C_u} = \frac{\frac{(DCO + 2 \times DBO)_{industriel}}{3}}{\frac{(DCO + 2 \times DBO)_{urbain}}{3}} = \frac{(DCO + 2 \times DBO)_{industriel}}{533}$$

La convention prendra effet à partir de sa signature

Où l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

▪ **APPROUVE,**
ledit rapport.

▪ **AUTORISE,**

Madame la Présidente, à signer la convention de déversement avec la Blanchisserie des Pyrénées.



La Présidente du SMDEA,

Christine TÉQUI



Assainissement Collectif

CONVENTION SPECIALE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

Pour l'ETABLISSEMENT:

BLANCHISSERIE MIDI-PYRENEES

Conclue entre :

La BLANCHISSERIE MIDI PYRENEES, dont le siège social est 9 rue Jean Rostand, 09100 PAMIERS, prise en la personne de son représentant légal, _____, Directeur de ladite et désignée dans la présente par le terme « l' ETABLISSEMENT »

Et

Le Syndicat Mixte Départemental des Eaux de l'Ariège, dont le siège social est Rue du Bicentenaire à ST PAUL DE JARRAT (09000), prise en la personne de sa Présidente, Madame Christine TEQUI, et désigné dans la présente par le terme « Le S M D E A »

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'ETABLISSEMENT a une activité de blanchisserie, correspondant à la rubrique ICPE n° 2340 sous le régime de l'enregistrement.

Considérant que l'article L. 1331-10 du Code de la Santé stipule que « Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. »

Considérant la Délibération n°427 du 21 octobre 2008 fixant les modalités d'autorisation de déversement d'eaux usées d'origine autres que domestique

Considérant que la nouvelle station d'épuration de Pamiers créée en 2003 prend en compte les rejets spécifiques de l'ETABLISSEMENT

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 – NATURE DES EAUX DEVERSEES – PRINCIPES GENERAUX

Les réseaux d'assainissement peuvent recevoir des eaux d'origine non domestiques, dites "eaux industrielles", sous réserves formulées ci-après :

- conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique :

"Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 leur sont applicables.

- conformément à l'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Ariège, pris par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1979 :

"Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une

dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C."

D'une manière générale, il est rappelé que,

-conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement :

" Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

En conséquence, l'ETABLISSEMENT devra faire en sorte que les eaux résiduaires industrielles visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.

Les débits et flux de pollution apportés par les eaux résiduaires industrielles, ainsi que les teneurs maximales de différents paramètres de pollution sont strictement limités conformément à l'article 4 de la présente convention, notamment pour être en rapport avec la capacité de traitement de la station d'épuration.

Au cas où l'ETABLISSEMENT manquerait à ses obligations, il serait mis en demeure par le SMDEA de se mettre en conformité, et ce sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

Des dispositions plus restrictives que celles définies par la présente convention, justifiées par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes, pourront être établies par le SMDEA.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX EFFLUENTS

3.1 Activité et provenance des effluents

- Blanchisserie

3.2 Prescriptions générales

Afin de concilier l'épuration des eaux résiduaires urbaines de la commune de Pamiers et le traitement des eaux non domestiques issues de L'ETABLISSEMENT, il appartient à L'ETABLISSEMENT de maintenir une charge polluante inférieure à :

Paramètre	Concentration limite	Flux limite
pH		5,5 – 8,5
Température		Inférieure à 30°C
Débit		250 m ³ /jour
MEST	600 mg/l	30 kg/j
DCO	2000 mg/l	300 kg/j
DBO5	800 mg/l	200 kg/j
NGL	150 mg/l	7 kg/j
Pt	50 mg/l	7 kg/j

3.5. Prescriptions particulières

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 5 – PRETRAITEMENT

L'ETABLISSEMENT doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejets définies à l'article 3 et 4.

Le dispositif de rejet des eaux usées dans le réseau collectif d'assainissement, conforme aux dispositions du règlement d'assainissement relatives aux branchements, comporte un regard de branchement au réseau de collecte, situé obligatoirement en domaine public en limite de propriété, et dont les caractéristiques sont définies par le SMDEA.

Toutes dispositions sont prises par l'ETABLISSEMENT pour éviter un reflux d'eaux usées (clapet anti-retour) en provenance du réseau de collecte.

L'ETABLISSEMENT autorise tout représentant du SMDEA à accéder aux installations de pré traitement le cas échéant et de contrôle et à y faire effectuer tout contrôle.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES REJETS

6.1 AUTO-SURVEILLANCE REGULIERE

L'ETABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'ETABLISSEMENT n'est pas dans l'obligation d'effectuer une mesure en continu du débit ainsi qu'une mesure journalière des éléments polluants.

Afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'installation, L'ETABLISSEMENT met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètre	Fréquence contrôle par organisme tiers
pH	2
Température	2
Débit	2
MEST	2
DCO	2
DBO5	2
NGL, NO3, NH4	2
Pt	2

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse seront transmis ensuite au SMDEA.

6.2 AUTO-SURVEILLANCE PARTICULIERE MICROPOLLUANTS

Le SMDEA réalise régulièrement des campagnes de mesure de micropolluants en entrée de station d'épuration.

S'il s'avérait qu'un micropolluant était constaté en quantité significative en entrée de station, le SMDEA demandera expressément à la blanchisserie Midi-Pyrénées d'effectuer une recherche de substance.

A titre indicatif, les données bibliographique de l'Agence de l'eau indiquent les substances potentielles pouvant émaner des activités de blanchisserie :

- Cadmium
- Nickel
- Plomb
- Zinc
- Chloroforme
- Nonylphénol
- Diphénylétherbromés
- Anthracène

Par conséquent, la convention pourra être revue par simple avenant dans le cas où une nouvelle réglementation imposerait un suivi qualitatif des micropolluants en sortie d'établissement.

Dans ce cas, les prescriptions imposées par le SMDEA seront identiques en tous points à la réglementation en vigueur.

5.2 CONTROLES PAR LE SMDEA

LE SMDEA pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par le SMDEA à l'ETABLISSEMENT.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'ETABLISSEMENT sur la base des pièces justificatives produites par le SMDEA.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

- Le débit de référence sera le débit constaté en sortie de l'établissement
- Les concentrations de référence seront la moyenne des concentrations mesurées par l'organisme tiers lors des deux contrôles annuels

6.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Ce calcul est réalisé sur la base des résultats d'analyses couplés **au relevé du débitmètre de sortie comptabilisant les volumes d'eau usées réellement rejetées au réseau d'assainissement.**

Le SMDEA perçoit auprès de l'ETABLISSEMENT une part égale à : $R = \text{Part fixe} + V \times \text{Part variable}$.

La part fixe et la part variable de la redevance sont revus annuellement par délibération du SMDEA.

V correspond à l'assiette corrigée exprimée en m³ et définie à l'alinéa ci-après.

1 Calcul de l'assiette corrigée

L'assiette corrigée servant de base à la redevance due par l'ETABLISSEMENT se calcule à partir des éléments suivants :

- Le volume d'eau (Ve) rejeté par l'établissement

Ce volume est issue du relevé du débitmètre électromagnétique KROHNE, type OPTIFLUX 2000 n°série A21016484.

- Le coefficient de pollution, soit Cp

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de l'Etablissement.

Le coefficient de pollution est de :

$$C_p = \frac{C_i}{C_u} = \frac{\frac{(DCO + 2 \times DBO)_{\text{industriel}}}{3}}{\frac{(DCO + 2 \times DBO)_{\text{urbain}}}{3}} = \frac{(DCO + 2 \times DBO)_{\text{industriel}}}{533}$$

Avec :

Ci : concentration moyenne de l'effluent en matières organiques non décanté en mg/l définie par :

$$C_i = \frac{(DCO + 2 \times DBO)}{3}$$

selon la définition donnée par l'Arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Cu = concentration moyenne d'un effluent urbain = 533 mg/l

Concentration obtenue avec :
 DCO = 120 g/jour/Habitant
 DBO₅ = 60 g/jour/Habitant
 Vol = 150 l/jour/Habitant

L'assiette corrigée V

L'assiette corrigée V, exprimée en m³, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_e \times C_p$$

2. Actualisation des coefficients

Le coefficient pollution (Cp) ci-dessus fixé sera modifié annuellement pour tenir compte de l'évolution des rejets de l'Etablissement.

Le nouveau coefficient s'appliquera d'office sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention aux rejets effectués par l'ETABLISSEMENT à partir de la date de notification et de justification des nouveaux coefficients par la SMDEA à l'Etablissement.

Le nouveau coefficient ne pourra avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

ARTICLE 8 - FACTURATION ET REGLEMENT

Le paiement de la redevance est effectué annuellement, séparé de la facturation d'eau potable.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans le cas d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours, la redevance sera majorée de 25% conformément à l'article 12 du décret n°67945 du 24 octobre 1967.

ARTICLE 9 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'ETABLISSEMENT est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance le SMDEA,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'ETABLISSEMENT est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le SMDEA,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du SMDEA pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du SMDEA.

ARTICLE 10 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

10.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'ETABLISSEMENT s'engage à en informer le SMDEA conformément aux dispositions de l'article 9, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le SMDEA se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'ETABLISSEMENT présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, le SMDEA :

- informera l'ETABLISSEMENT de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,

- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

10.2 Conséquences financières

L'ETABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par le SMDEA du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le SMDEA aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le SMDEA et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'ETABLISSEMENT influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 11- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU SMDEA

Le SMDEA, sous réserve du strict respect par l'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- * accepter les rejets de l'ETABLISSEMENT dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- * fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service.
- * assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- * informer, dans les meilleurs délais, l'ETABLISSEMENT de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement le SMDEA pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'ETABLISSEMENT et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'ETABLISSEMENT pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'ETABLISSEMENT ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité du SMDEA dans la mesure où le préjudice subi par l'ETABLISSEMENT présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Le SMDEA s'engage à indemniser l'ETABLISSEMENT dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 13 - CESSATION DU SERVICE

13.1 Conditions de fermeture du branchement

Le SMDEA peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- * d'une part, le non respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents;
 - de non respect des échéanciers d'auto surveillance de l'effluent;

- * et d'autre part, les solutions proposées par l'ETABLISSEMENT pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le SMDEA à l'Etablissement, à l'issue d'une procédure de mise en demeure définie ci-après :

- lettre recommandée simple, non suivie de réponse ou d'effet dans un délai d'un mois,
- puis,
- lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de quinze jours.

Le SMDEA se réserve le droit de modifier par avenant les termes de la présente convention, notamment par des dispositions plus restrictives sur l'effluent, s'il le juge justifié pour la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes.

Dans le cas où l'établissement n'accomplirait pas l'intégralité de ses obligations, le SMDEA procéderait à la résiliation de la présente convention dans les conditions visées ci-dessus.

13.2 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par le SMDEA ou par l'ETABLISSEMENT, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue aux articles 6 et 7 de la présente convention deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'ETABLISSEMENT, une indemnité peut être demandée par le SMDEA à l'ETABLISSEMENT, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'ETABLISSEMENT a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 14 - DUREE

La présente convention prend effet à partir de la date de sa signature. Sa durée est de un an. Elle sera prorogée ensuite par tacite reconduction annuelle, si les termes de l'article sur la cessation de service de la présente convention n'ont pas lieu d'être appliqués.

Les conditions tarifaires de la convention prendront effet à partir du XX/XX/XXXX, à l'index relevé du débitmètre : XXXXXXXX

ARTICLE 15 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée de deux représentants de chacune des parties et du sous-préfet, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services techniques compétents (SATESE, agence de l'Eau, Police de l'eau, DREAL, ARS)

Fait le , en exemplaires,

Signatures

AR CONTROLE DE LEGALITE : 009-250901873-20221013-2527-DE
en date du 13/10/2022 ; REFERENCE ACTE : 2527
Pour Le SMDEA, Pour

La Présidente,

Le Directeur Général,

Christine TEQUI

.....